L'appel

Pour ce qui concerne les crimes et délits, l'instance d'appel a un pouvoir de cognition complète; c'est-à-dire que son examen se porte sur le droit et les faits (art. 398, al. 2, CPP).

En principe, elle n'examine que les points attaqués par le recourant. Toutefois, elle peut examiner des points non attaqués lorsqu'ils pourraient s'avérer plus favorables au prévenu au sens de l'art. 404, al. 2, CPP.

[Grafik 1]